



# REGLEMENT SPECIAL POUR L'EVALUATION EN CLASSE CARTES POSTALES ILLUSTRÉES DES COMPETITIONS PATRONNÉES PAR LA FFAP

***La carte postale est un imprimé sur un support rigide destiné à un usage postal, pour une correspondance à découvert (Albert Thinlot).***

La classe CAP correspond uniquement à l'étude de cartes postales illustrées. Elle exclut les entiers postaux, les cartes postales de franchise militaire, les cartes-lettres, les cartes non illustrées, les documents publicitaires non destinés à voyager à découvert. Leur étude correspond à d'autres classes. L'étude des tarifs postaux de la carte postale relève quant à elle de l'Histoire Postale (HIS).

Le présent règlement est en adéquation avec les règlements de la classe « cartes postales illustrées » de la Fédération European of Philatelic Associations (F.E.P.A.) et de la Fédération Internationale de Philatélie (F.I.P.)

Les collections de cartes postales peuvent être envisagées sous différents aspects (historique, thématique, éditeurs, illustrateurs...). Elles sont regroupées dans la classe compétitive unique "Cartes Postales".

***Quelle que soit l'époque, par convention le recto est le côté illustré de la carte et le verso l'autre face.***

## **Article 1 : Participation aux expositions**

Les présentations de collections de cartes postales dans les expositions, ayant reçu le patronage ou le parrainage de la Fédération Française des Associations Philatéliques (F.F.A.P.) sont soumises au règlement général des expositions de la Fédération et aux dispositions suivantes.

Les collections peuvent concourir en classe CAP (nombre de pages défini par le règlement général des expositions mais aussi en catégorie « CL1 cartes postales » soit 1 cadre de 16 feuilles.

La compétition 1 cadre est dédiée aux présentations dont le matériel cartophile est restreint et ne permet pas de présenter le minimum de feuilles requis pour la compétition ordinaire (départementale, régionale ou nationale).

Le barème de notation est le même dans la classe « CL1 cartes postales » que dans la classe CAP.

## **Article 2 : Présentations compétitives**

Une collection de cartes postales doit être composée de cartes postales illustrées mises en vente ou distribuées pour être utilisées comme support de correspondance et pour voyager à découvert. Peuvent être utilisés les différents types de cartes postales, les cartes précurseurs privées illustrées, les cartes-photos, les documents ayant servi à la création d'une carte, les variétés d'émissions pour un même motif d'illustration...

L'affranchissement et/ou son oblitération, le texte du courrier, les autographes de personnalités, ne sont pas des éléments pris en compte dans la présente classe de compétition. Cependant une indication apportée à un élément **très exceptionnel** de l'affranchissement, de l'oblitération ou du tarif est possible sans toutefois apporter de plus-value. Il en est de même, pour une information sur un acheminement remarquable ou une particularité de l'expéditeur ou du destinataire (notoriété). L'illustration de la carte postale reste l'élément essentiel et doit coller au thème de la collection.



L'utilisation de cartes anciennes rééditées récemment doit être très limitée et obligatoirement indiquée.

### **Article 3 : Composition d'une présentation compétitive**

Toutes les règles fixées dans les règlements des expositions compétitives organisées par les associations membres de la F.F.A.P. sont applicables à la classe "cartes postales".

Selon le type de présentation, le matériel pourra ainsi avoir été émis sur un sujet réduit (exemple : cartes postales d'un village, un métier peu courant : scaphandrier...), un évènement ponctuel. Le matériel présenté peut être neuf ou avoir voyagé. Il doit être conforme aux formats admis par les administrations postales ou l'U.P.U., formats qui sont très divers en fonction des pays et des périodes.

Les cartes-photos anciennes doivent avoir des textes ou des lignes d'adresse imprimées, et/ou une zone pour le timbre. De même, pour les cartes postales dessinées ou réalisées par collage, la présence de ces éléments est nécessaire à moins qu'elles n'aient voyagé à découvert.

Dans les cas précédents, il convient de présenter une photocopie en réduction du verso de la carte postale s'il peut exister un doute.

Les sujets secondaires des illustrations peuvent être utilisés pour le développement, de même que le texte imprimé à l'origine sur la carte, autant côté illustration (recto) que côté adresse (verso).

Le découpage d'une carte postale n'est pas accepté mais des fenêtres peuvent permettre de montrer des différentes émissions de la même photo ou d'autres particularités.

Certaines cartes postales illustrées « border line » qui seraient exceptionnellement présentées resteront à l'appréciation du jury.

### **Article 4 : Critères pour l'évaluation des participations**

#### **4-1 Titre et plan**

Le choix du titre est déterminant pour le développement prévu de la présentation.

La présentation devra obligatoirement comporter un plan. Celui-ci est un élément essentiel permettant de se rendre compte de l'approfondissement d'une collection, de son type (spécialisée ou généraliste), de l'équilibre des chapitres. Il sera évalué en considérant :

- La présence et la pertinence de la page de plan
- La concordance du plan avec le titre
- La subdivision en chapitres logiques

#### **4-2 Développement**

Une présentation de cartes postales en compétition n'est pas un simple inventaire de cartes postales existant sur le même sujet.

Elle nécessite une étude approfondie du sujet annoncé par le titre et décliné par le plan. Elle pourra avoir une forme historique, géographique, de thème... La profondeur de la recherche personnelle sera appréciée. Seront donc évaluées :

- la concordance avec le plan
- la recherche
- l'étude personnelle (et non la copie d'une étude déjà connue)

#### **4-3 : Connaissances cartophiles**

La description des cartes postales nécessite une étude sur les différents types de dos, d'impressions, la création, les éditeurs, les rééditions (à partir de clichés)...

01/01/2024



Il sera tenu compte des connaissances cartophiles à la fois dans l'étude du sujet, dans le choix des documents ainsi que dans la manière de le traiter.

#### **4-4 : Etat et rareté**

L'état des cartes postales (propreté, pliures, surcharges, marques de stockage...) est à prendre en compte. La rareté peut être définie en fonction d'une carte rarement vue ou d'un tirage à peu d'exemplaires (cartes photo, supports peu courants, etc...).

#### **4-5 : Présentation**

Comme pour d'autres classes, le format des feuilles support, la mise en page, la lisibilité (police de caractères utilisée), la rédaction seront une preuve de la qualité de la présentation. Il convient de ne pas oublier que la collection de cartes postales est présentée en cadres et non en documentation sur table. Elle n'est pas non plus une réalisation littéraire (longueur des textes).

#### **Article 5 : Grille de notation**

Les points seront attribués en se basant sur les maxima détaillés ci-dessous :

Titre	5
Plan	10
Développement	25
Connaissances cartophiles	30
Etat	10
Rareté	15
Présentation	5
Total	100

#### **Article 6 – Jury**

Les exposants ayant obtenu une récompense de médaille de Vermeil au niveau national ou Grand Argent au niveau régional peuvent faire acte de candidature pour être respectivement juré national ou régional. Dans les deux cas ils doivent suivre le cursus habituel des jurés (REG, EXP/21-1.1).

Le jury pourra faire appel, au moment de l'examen des collections, à des consultants extérieurs et/ou, en cas de besoin, inviter l'exposant à apporter des précisions sur sa participation (art. EXP/22-3).

#### **Article 7 : Classement et admission au niveau supérieur**

Dans toutes les expositions, classement et récompenses suivent les règles générales définies à l'article EXP/22-2.

Pour l'accès en compétition au niveau régional (2) ou national (3), les critères EXP/16-2 et EXP/17-2 du règlement général s'appliquent, mais uniquement sur les critères concernant les exposants adultes.

#### **Article 8 : Dispositions finales**

Les modifications éventuellement nécessaires à l'évolution de ce règlement sont de la compétence du Bureau Fédéral, sur proposition de la commission concernée.

